

Unité départementale du Morbihan  
34, rue Jules Legrand  
56100 Lorient

Lorient, le 24 MARS 2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ELIXANCE MASTERBATCHES**

Parc industriel de Gohélis Ouest  
56250 Elven

Références :  
Code AIOT : 0005520077

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement ELIXANCE MASTERBATCHES implanté ZI Ouest du gohélis 56250 Elven. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite a été réalisée dans le cadre d'une action nationale de lutte contre la dispersion dans l'environnement des granulés de plastiques industriels (GPI).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ELIXANCE MASTERBATCHES
- ZI Ouest du gohélis 56250 Elven
- Code AIOT : 0005520077
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Elixance est installée sur le site d'Elven depuis les années 2016.

Elle est spécialisée dans la formulation et le développement de granules de plastiques. Elle dispose d'un département IR&D (Innovation, Recherche et Développement) dans le domaine des additifs pour la fonctionnalisation des matériaux (antibactérien, retardateur de flamme, traceur...) et la conception de matériaux écoresponsables à base de polymères biodégradables ou recyclés.

**Thèmes de l'inspection :** Action Nationale 2025 – Prévention des pertes de GPI

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a informé l'inspection de son intention d'étendre son activité sur la parcelle voisine, acquise récemment. L'objectif est de développer la capacité de stockage des produits, sans pour autant augmenter les quantités de stockage.

L'extension doit permettre de ne plus stocker de GPI en extérieur, de mieux concevoir la zone de déchets et de refaire le revêtement de façon à pouvoir mieux nettoyer les sols.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021 article D. 541-361	Demande d'action corrective	1 mois
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021 article D. 541-362	Demande d'action corrective	1 mois
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021 article D. 541-364	Demande d'action corrective Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Plan des réseaux	Arrêté préfectoral du 11/03/2021 articles 4.3.2, 4.3.3, 4.3.4 & 4.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Gestion des déchets	Arrêté préfectoral du 11/03/2021 articles 5.1.2 & 5.1.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Seuil de soumission	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541.360

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit améliorer ses pratiques en termes de gestion des déchets et de dispersion des GPI vers l'extérieur.

La procédure relative à la prévention des pertes des GPI doit être complétée et décrire l'ensemble des actions à mettre en place en routine.

L'exploitant doit disposer du plan des réseaux d'eau. Il doit pouvoir confiner les eaux d'extinction d'incendie avant rejet au milieu et s'assurer que les bassins de réception des eaux sont calibrés pour un éventuel incendie sur site. De même, il doit disposer des caractéristiques étanches des bassins de confinement, qui sont communs à plusieurs parcelles de la zone d'activité (gestion par la ZI). Il doit s'assurer que les bassins sont entretenus et le système de coupure d'arrivée d'eau (vanne) en cas d'incident est fonctionnel et disponible en permanence.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Seuil de soumission

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541.360
<b>Thème :</b> Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
<b>Prescription contrôlée :</b>  Pour l'application de l'article L. 541-15-11 et au sens de la présente sous-section, on entend par : .... 3° " Sites de production, de manipulation et de transport ", les sites industriels où sont fabriqués, manutentionnés, stockés, utilisés, ou transformés des granulés de plastiques industriels et au sein desquels la quantité totale de granulés de plastiques industriels susceptible d'être présente est supérieure à 5 tonnes, ainsi que les aires de lavage de citernes, fûts et autres contenants de transport de granulés de plastiques industriels.  Pour rappel, les dimensions externes des GPI sont supérieures à 0,01 mm et inférieures à 1 cm.
<b>Constats :</b>  L'exploitant emploie des matières premières plastiques de 10 µm à 5 mm de diamètre. Les produits fabriqués sont compris entre 1 mm et 5 mm. Pour la prévention de la dispersion des GPI, il ne distingue pas les différentes tailles des granulés plastiques ; il les considère tous comme ayant un diamètre compris entre 0,01 mm et 1 cm et applique donc la réglementation à l'ensemble de son site. La quantité totale de granulés de plastiques industriels présente le jour de l'inspection était de 305 tonnes de polymères stockés et de produits finis (qui sont des GPI).  Le site relève de la réglementation relative à la lutte contre la dispersion dans l'environnement des granulés de plastiques industriels.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361
<b>Thème :</b> Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
<b>Prescription contrôlée :</b> Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
<b>Constats :</b> Les GPI sont livrés sur un unique quai de chargement. Seules les palettes des sacs contenant les plus gros GPI sont stockés en extérieur, par manque de place en intérieur. Des tamis sont installés sur les regards des avaloirs des eaux pluviales, au niveau de la zone extérieure de stockage et du quai de déchargement. Un troisième avaloir, plus éloigné de la zone de stockage, est également doté d'un tamis. La maille des tamis est adaptée à la taille des GPI. Toutefois, certains GPI sont enfoncés dans les mailles. Le tamis le plus éloigné de la zone de stockage extérieur est encombré de dépôts. Il y a aussi un balayage des zones extérieures. Il a été constaté la présence, en divers endroits extérieurs, de granulés, notamment sous le bardage du bâtiment, sous le quai de déchargement, dans les zones enherbées autour du stockage extérieur, dans les zones enherbées autour du stockage des déchets et sur le sol aux alentours du déchargement des rebuts. Il a été constaté que la porte de l'atelier des mélanges donnant sur l'extérieur n'est pas fermée (pêne cassé ?) et des dépôts de GPI se retrouvent ainsi en extérieur, aux abords de la porte. L'ensemble des dépôts de granulés à l'intérieur du bâtiment sont récupérés : - soit par balayage, aspiration de la zone de stockage des granulés (produits brut ou produit fini), - soit par lessivage des sols au niveau des zones de productions des produits. Ces zones sont dotées de regards reliés à des canalisations souterraines qui aboutissent dans une première cuve de décantation. L'eau de cette cuve est envoyée dans un big-bag filtrant à maille fine. L'eau s'infiltre à travers cette maille puis rejoint une deuxième cuve de décantation. Cette deuxième cuve se déverse dans une troisième cuve de décantation. Ensuite, les eaux ainsi filtrées sont pour partie récupérées pour être réutilisées sur site et pour partie envoyées en déchets dangereux. Ces déchets sont pris en charge par la société ORTEC. Deux bordereaux de suivi des déchets des eaux ont été envoyés à l'inspection par courriel du 18 mars 2025, justifiant de la traçabilité des déchets.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b><u>Demande 2025-01 :</u></b> L'exploitant doit interdire tout passage d'engin au-dessus des tamis de façon à ce que les granulés ne s'enfoncent pas dans les mailles. L'exploitant doit nettoyer les mailles des tamis extérieurs de façon à les rendre propres. <b><u>Demande 2025-02 :</u></b> L'exploitant doit nettoyer efficacement les zones enherbées dans lesquels il y a des GPI, ainsi que

toutes les zones où des GPI sont présents sur le sol extérieur, notamment les dessous les palettes (inaccessibles avec le balai), sur lesquelles sont posés les big-bag réceptionnant les déchets.

**Demande 2025-03 :**

L'exploitant doit s'assurer qu'aucun GPI ne puisse être transporté depuis l'intérieur des ateliers vers l'extérieur, par les sorties. Le cas échéant, il met en place des dispositifs de rétention des GPI avant la sortie de l'atelier.

**Demande 2025-04 :**

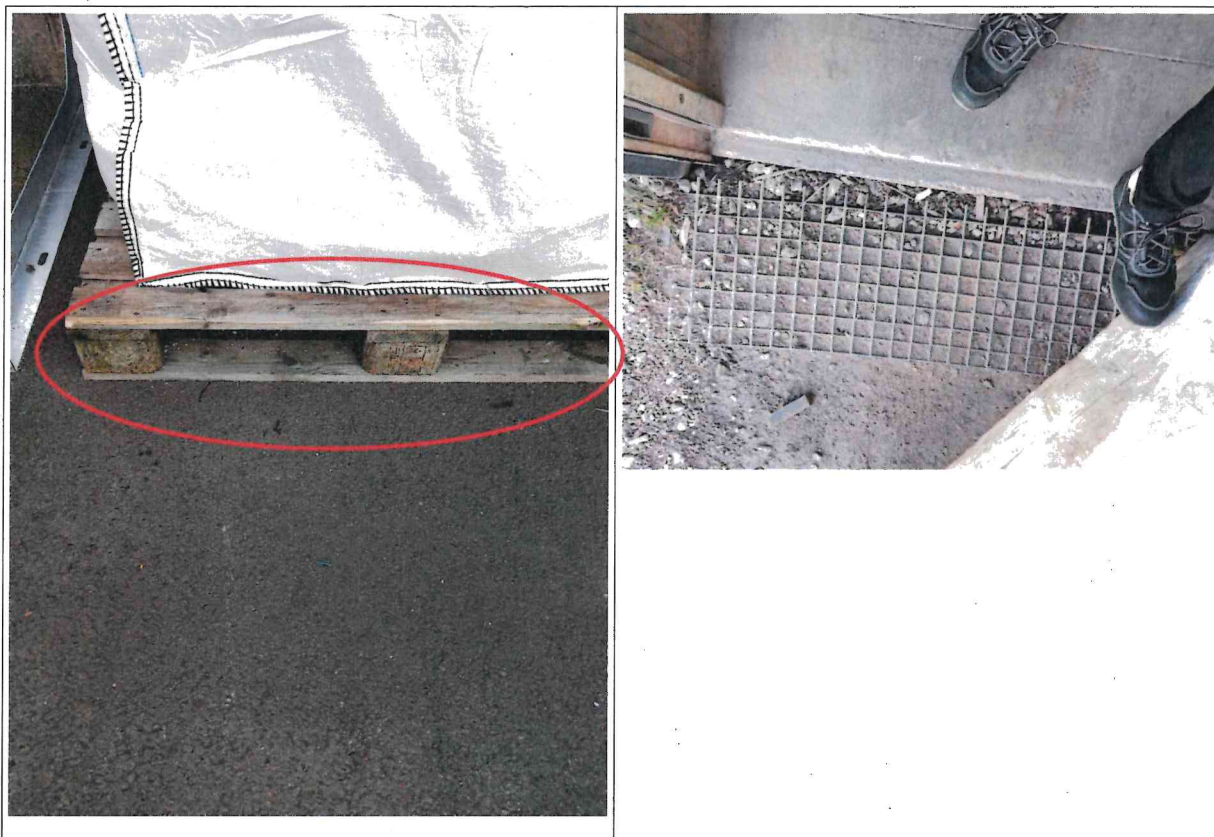
L'exploitant doit revoir sa procédure sur la dispersion des GPI et le balayage en extérieur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois





### N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362

**Thème :** Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

**Prescription contrôlée :**

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

### Constats :

Une procédure de prévention des pertes des granulés date du 24 février 2025.

Elle comporte les éléments suivants :

a) Identification des zones : les zones sont identifiées de façon littérale. Aucun plan n'a été fait.  
→ Afin de rendre la procédure plus lisible, l'exploitant pourrait intégrer un plan de localisation des zones, des dispositifs de prévention de dispersion associés.

b) Vérification des emballages : ce point est prévu dans l'audit semestriel. L'exploitant a informé l'inspection qu'une vérification des emballages est réalisée lors du déchargement et qu'ils ne sont pas réceptionnés s'ils sont endommagés.

c) Confiner et ramasser tout granulé

e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs

Un tableau recense 6 équipements de confinement des GPI, les dispositifs de récupération des GPI, leur localisation et le responsable de leur suivi.

d) Procéder régulièrement au nettoyage: ce point est abordé dans les éléments à vérifier lors de l'audit semestriel. Toutefois, il a été constaté la présence de GPI en divers endroits en extérieur.

f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site :

- La procédure indique qu'il y a un affichage dans les zones à risques.

- Les salariés sont sensibilisés lors de leur accueil et à la gestion d'une situation anormale.

→ La sensibilisation semble perfectible au vu de la manutention de certains bacs débordant, à l'extérieur, et du procédé de transfert des rebus de fabrication dans un big-bag.

- Les transporteurs sont également sensibilisés via un affichage et un protocole de sécurité.

→ Les affichages n'ont pas été vus le jour de l'inspection. L'audit du 11 mars 2025 indique qu'ils étaient en place.

g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures.

La procédure prévoit un contrôle visuel mensuel de l'absence de GPI avec une liste de points à vérifier. Des mesures curatives et/ou correctives sont prévues en cas de présence de GPI. Le contrôle est plus fréquent en période pluvieuse.

La procédure prévoit également un audit semestriel avec enregistrement du compte-rendu de l'audit et la liste des points à vérifier. Le dernier audit date du 11 mars 2025. Le balayage de la zone conditionnement était « perfectible ».

L'audit triennal est prévu dans la procédure.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

#### **Demande 2025-05 :**

L'exploitant doit compléter sa procédure sur des points à mettre en œuvre en routine et notamment sur :

- la vérification des emballages (ne pas limiter la vérification à l'audit semestriel),

- le nettoyage régulier des abords du site, comprenant la zone de stockage des déchets ;

- les modalités de déversement en big-bag de déchets de GPI et plastiques pour éviter la dissémination sur les espaces extérieurs.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364
<b>Thème :</b> Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai d'un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'audit a été réalisé le 22 juin 2023 par la société TÜV Rheinland, Courbevoie (92), disposant de l'accréditation jusqu'au 30 avril 2029.</p> <p>L'exploitant n'a pas mis le rapport sur son site Internet par méconnaissance de l'obligation.</p> <p>Aucune non-conformité n'a été détectée.</p> <p>Neufs points sont perfectibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dispositifs de confinement et récupération des GPI ;</li> <li>- procédure à adapter aux dimensions des GPI ;</li> <li>- limitation de la dissémination des GPI via les emballages, manipulation et transport des GPI à améliorer</li> <li>- ramassage et confinement des GPI répandus ;</li> <li>- nettoyage des rétentions ;</li> <li>- nettoyage des abords du site ;</li> <li>- état de fonctionnement des dispositifs de confinement et vérification régulière ;</li> <li>- formation et sensibilisation du personnel et des tiers ;</li> </ul>

- audits internes et contrôles.

Les réponses apportées aux remarques sont listées dans la revue de direction de février 2024, montrée lors de l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande 2025-06** : L'exploitant doit mettre le rapport d'audit sur son site Internet.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 5 : Plan des réseaux

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 11/03/2021, articles 4.3.2, 4.3.3, 4.3.4 & 4.4.3

**Thème :** Plan des réseaux

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant [...] et datés.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curable, étanche et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Un système permanent permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance [...].

Localisation des points de rejet

Nature des effluents	Eaux pluviales issues des toitures
Exutoire de rejet	Réseau pluvial séparatif du parc industriel du Gohélis
Traitement avant rejet	2 bassins étanches en série de 360 et 1755 m <sup>3</sup> permettant également de confiner une pollution accidentelle ou des eaux d'extinction d'incendie (présence d'une vanne de sectionnement en sortie de chaque bassin).
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées, issues des voiries et des zones de circulation du site industriel
Exutoire de rejet	Réseau pluvial séparatif du parc industriel du Gohélis
Traitement avant rejet	Décanteur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet vers 2 bassins étanches en série de 360 et 1755 m <sup>3</sup> permettant également de confiner une pollution accidentelle ou des eaux d'extinction d'incendie (présence d'une vanne de sectionnement en sortie de chaque bassin).

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de mettre à la disposition de l'inspection le plan des réseaux du site. Il n'est pas dans la capacité d'identifier le réseau extérieur, notamment le séparateur d'hydrocarbures commun à certaines zones de la ZI et géré par la communauté de communes.

L'exploitant dit qu'il y a un système de confinement des eaux au niveau du premier bassin de confinement.

L'exploitant n'est pas certain de la séparation des eaux pluviales issues des toitures de celles susceptibles d'être polluées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :****Demande 2025-07 :**

L'exploitant doit réaliser le plan des réseaux sur son site et connaître le réseau extérieur immédiat (bassin de confinement, séparateur d'hydrocarbures) associé à son site.

Il doit connaître les caractéristiques du bassin de confinement, notamment en terme d'étanchéité.

Il doit identifier le système d'isolement des réseaux d'assainissement et s'assurer dans le temps de son accessibilité et de son fonctionnement.

**Type de suites proposées : Avec suites****Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant****Proposition de délais : 2 mois****N° 6 : Gestion des déchets****Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 11/03/2021, articles 5.1.2 & 5.1.3**Thème :** Gestion des déchets**Prescription contrôlée :**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement [...] le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

**Constats :**

La gestion des déchets a été vérifiée uniquement lors de la visite extérieure du site.

L'exploitant dispose d'une benne contenant des DIB, d'une zone de « conditionnement » des déchets en big-bag puis d'une zone d'entreposage des déchets plastiques.

La benne à DIB est couverte et ne présentait pas, le jour de l'inspection, de non-conformité.

La zone de « conditionnement » des rebuts, en extérieur, présente de nombreux déchets au sol. Les modalités de versement des rebuts dans le big-bag doit être améliorée. En effet, des déchets se déversent facilement sur le sol et le balayage des déchets tombés n'est pas efficace.

La zone de stockage des déchets plastiques n'est pas organisée de façon optimale. Des déchets sont stockés à l'air libre, ils débordent des conditionnements. Certains conditionnements se

retrouvent au-dessus de la zone enherbée entourant la zone de stockage et des déchets se retrouvent dans la zone enherbée entourant le stockage des déchets.

Des cubitainers ayant contenu des produits (anti-buée – huile alimentaire) sont réutilisés pour stocker des déchets. L'un d'entre eux n'avait pas été vidé complètement et, probablement, le robinet mal fermé. Des traces d'anti-buée étaient donc répandues sur le sol.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande 2025-08 :**

L'exploitant doit mettre en place une procédure de conditionnement des rebuts de façon à ce qu'aucun déchet ne puisse se déverser par terre lors du déversement des déchets dans le big-bag.

**Demande 2025-09 :**

L'exploitant doit réorganiser la zone extérieure de stockage des déchets de façon à ce qu'elle soit éloignée de la zone enherbée.

L'exploitant doit remplir les conditionnements des déchets de façon à ce qu'ils puissent se fermer sans débordement de déchets.

**Demande 2025-10 :**

L'exploitant doit être attentif à la qualité des contenants qu'il ré utilise pour stocker ses déchets. Le sol de la zone des déchets doit être nettoyé et maintenu propre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois



